



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-136

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Inspection du Travail

70-2023-10-20-00028 - Décision affectation et gestion des intérim des agents en UC Haute-Saône Octobre 2023 (3 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-10-30-00009 - Récépissé de déclaration hezard cedric (2 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / SER

70-2023-10-31-00003 - arrete portant abrogation des usages deau sous bassin de l'Allan (5 pages) Page 10

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-10-31-00002 - arrete portant abrogation usages eau Vosges Hautes-Saonoises (6 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Insertion sociale et solidarité

70-2023-10-30-00007 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2023 au fonds départemental de compensation géré par le GIP-MHPH de la Haute-Saône (2 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône /

70-2023-10-06-00071 - Arrêté portant désignation des membres de la CDOA du département de la Haute-Saône (6 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-10-27-00029 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de Jonvelle le dimanche 7 janvier 2024 (2 pages) Page 33

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-10-17-00010 - ARRETE interpréfectoral Syndicat des Eaux de Fourbanne Blafond (3 pages) Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-10-30-00008 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (3 pages) Page 40

70-2023-10-31-00004 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction - Halloween 2023 (2 pages) Page 44

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-20-00028

Décision affectation et gestion des intérimaires des
agents en UC Haute-Saône Octobre 2023



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
de la Haute-Saône et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône :

Monsieur KAUFFMANN Damien

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, les agents suivants :

1^{ère} section : section vacante

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de la 1^{ère} section est assuré par Madame Catherine GARCIA, inspecteur du travail ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, des mines, carrières et leurs dépendances, l'intérim est assuré par Madame Delphine GUENOT, inspecteur du travail.

2ème section : Madame Catherine GARCIA, inspecteur du travail ;
3ème section : Madame Jenny BERNARD, inspecteur du travail ;
4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, inspecteur du travail ;
5ème section : Madame Delphine GUENOT, inspecteur du travail ;
6ème section : Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1^{ère} section :

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

2^{ème} section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

3^{ème} section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

4^{ème} section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

5^{ème} section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

6^{ème} section :

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de Haute-Saône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2023

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre Eury

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-10-30-00009

Récépissé de déclaration hezard cedric



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979744489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme hezard cedric, 2 rue de la roche 70190 RECOLOGNE-LES-RIOZ, le 03 octobre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 03 octobre 2023 par M. HEZARD Cedric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 rue de la roche 70190 RECOLOGNE-LES-RIOZ et enregistré sous le N° SAP979744489 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-31-00003

arrete portant abrogation des usages deau sous
bassin de l'Allan



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Sous-bassin de l'Allan**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté n° 70-2023-10-06-00022 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Sous-bassin de l'Allan ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle dans la zone d'alerte du Sous-bassin de l'Allan et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans la zone d'alerte du Sous-bassin de l'Allan ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abondance des récentes précipitations, la situation actuelle dans la zone d'alerte du Sous-bassin de l'Allan ne justifie plus de restrictions des usages de l'eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n° 70-2023-10-06-00022 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte du Sous-bassin de l'Allan est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Plus aucune mesure de restrictions des usages de l'eau n'est appliquée sur la zone d'alerte **Sous-Bassin de l'Allan (70)**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le

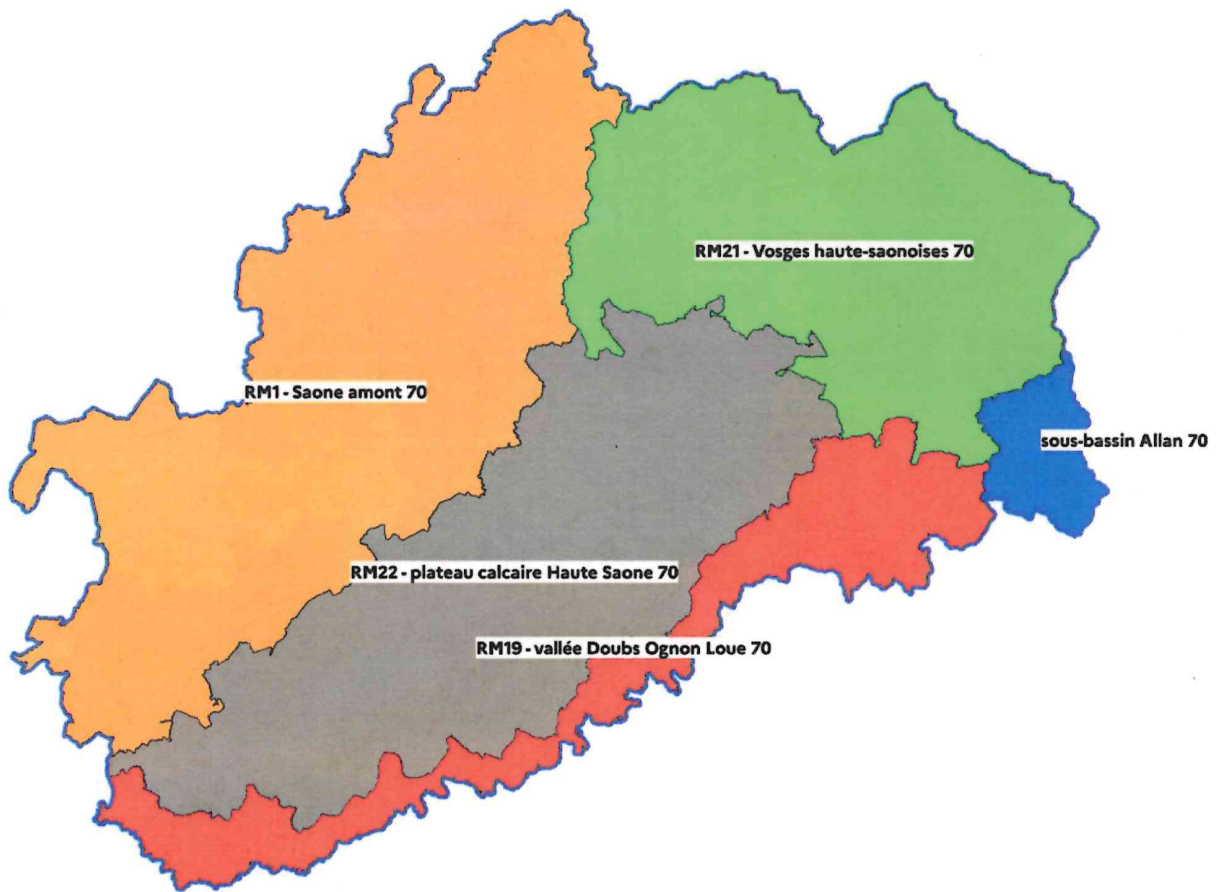
31 OCT. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape with a vertical line and a horizontal line at the bottom, followed by a small dot and a vertical line.

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

Sous-Bassin Allan (70)

Nom commune	Code INSEE
BREVILLIERS	70096
CHAGEY	70116
CHALONVILLARS	70117
CHAMPEY	70121
CHENEBIER	70149
COISEVAUX	70160
COUTHENANS	70184
ECHAVANNE	70205
ECHENANS	70206
ERREVET	70215
ETOBON	70221
FRAHIER-ET-CHATEBIER	70248
HERICOURT	70285
LUZE	70312
MANDREVILLARS	70330
TREMOINS	70506
VERLANS	70547
VYANS-LE-VAL	70579

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-31-00002

arrete portant abrogation usages eau Vosges
Hautes-Saonoises



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°
portant abrogation des limitations provisoires des usages de l'eau
Vosges Hautes - Saônoises**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2023-10-06-00021 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vosges Hautes – Saônoises ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle dans la zone d'alerte des Vosges Hautes – Saônoises et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans la zone d'alerte des Vosges Hautes – Saônoises ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abondance des récentes précipitations, la situation actuelle dans la zone d'alerte des Vosges Hautes – Saônoises ne justifie plus de restrictions des usages de l'eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté n°70-2023-10-06-00021 du 6 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte Vosges Hautes – Saônoises est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Plus aucune mesure de restrictions des usages de l'eau n'est appliquée sur la zone d'alerte **Vosges Hautes – Saônoises (RM 21)**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2.

Article 3 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le

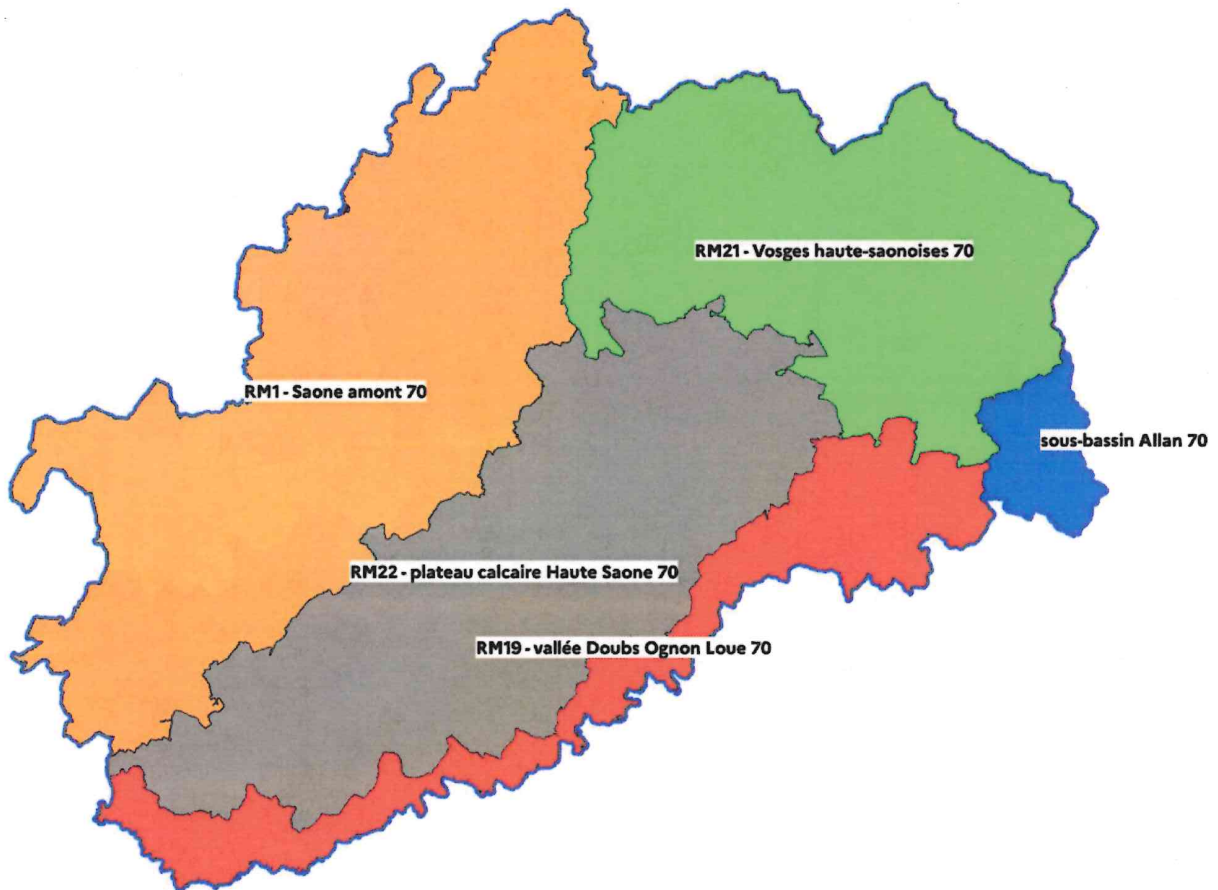
31 OCT. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape with a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Annexe 2

RM 21	Abelcourt	Éhuns	Lomont
	Aillevillers-et-Lyaumont	Équevilley	Lure
	Ailloncourt	Esboz-Brest	Luxeuil-les-Bains
	Ainvelle	Esmoulières	Lyoffans
	Amage	Faucogney-et-la-Mer	Magnivray
	Amont-et-Effreney	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magnoncourt
	Andornay	Fontaine-lès-Luxeuil	Magny-Danigon
	Anjeux	Fougerolles-Saint-Valbert	Magny-Jobert
	Bassigney	Francalmont	Magny-Vernois
	Baudoncourt	Franchevelle	Malbouhans
	Belfahy	Frédéric-Fontaine	Mélisey
	Belmont	Fresse	Mersuay
	Belonchamp	Froideconche	Meurcourt
	Belverne	Froideterre	Montessaux
	Betoncourt-lès-Brotte	Frotey-lès-Lure	Ormoiche
	Betoncourt-Saint-Pancras	Girefontaine	Palante
	Beulotte-Saint-Laurent	Haut-du-Them-Château-Lambert	Plainemont
	Bouhans-lès-Lure	Hautevelle	Plancher-Bas
	Bouligney	Jasney	Plancher-les-Mines
	Bourguignon-lès-Conflans	La Bruyère	Quers
	Breuches	La Chapelle-lès-Luxeuil	Raddon-et-Chapendu
	Breuchotte	La Corbière	Rignovelle
	Breurey-lès-Faverney	La Côte	Ronchamp
	Briaucourt	La Lanterne-et-les-Armons	Roye
	Brotte-lès-Luxeuil	La Longine	Saint-Barthélemy
	Champagney	La Montagne	Saint-Bresson
	Citers	La Neuville-lès-Lure	Saint-Germain
	Clairegoutte	La Pisseure	Saint-Loup-sur-Semouse
	Conflans-sur-Lanterne	La Proiselière-et-Langle	Saint-Sauveur
	Corbenay		Sainte-Marie-en-Chanois

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Corravillers	La Rosière	Sainte-Marie-en-Chaux
Courmont	La Vaivre	Servance-Miellin
Cubry-lès-Faverney	La Villedieu-en-Fontenette	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Cuve	La Voivre	Velorcey
Dampierre-lès-Conflans	Lantenot	Villers-lès-Luxeuil
Dampvalley-Saint-Pancras	Les Fessey	Vouhenans
Écromagny	Linexert	

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-10-30-00007

Arrêté portant attribution d'une subvention
pour l'année 2023 au fonds départemental de
compensation géré par le GIP-MHPH de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

Portant attribution d'une subvention pour l'année 2023 au fonds départemental de compensation géré par le GIP-MDPH de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département d'une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- VU** la convention en date du 8 décembre 2006 relative au fonds départemental de compensation de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- VU** le budget opérationnel de programme 157 « handicap et dépendance » gestion 2023 ;
- VU** la délégation de crédits relative au BOP 157 notifiée le 17 octobre 2023 pour un montant de 16 331 € en faveur de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00012 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'Etat attribue, sur l'exercice 2023 à partir du budget opérationnel de programme 157, action 13 – Domaine fonctionnel : 157-13-01 (référentiel activité 015701130101 – identification du fonds de compensation : 1-2-00270) une subvention de 16 331 € au G.I.P-M.D.P.H. de la Haute-Saône, rue de la préfecture, 70 006 Vesoul cedex.

La subvention est mise à disposition en un seul versement dès signature du présent arrêté sur le compte du payeur départemental de la Haute-Saône, agent comptable du G.I.P-M.D.P.H de Haute-Saône : N° 300001 – 00871 – C7 000 000 000 – 69 – BDF VESOUL

SIRET : 13000094600017

Article 2 :

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00071

Arrêté portant désignation des membres de la
CDOA du département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral N°

Portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'article R313-5 et suivant sur la création de sections spécialisées ;
- VU** l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BFC-2023-06-14-00001 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et instituant des sections spécialisées ;
- VU** le courrier du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté en date du 25 septembre 2023 relatif à la nomination de ses représentants ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° BFC-2023-06-14-00001 du 14 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1° - La Présidente du Conseil régional ou son représentant

2° - Le Président du Conseil départemental ou son représentant

3° - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ou son représentant, membre de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

4° - Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ou son représentant

5° - Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant

6° - Les représentants de la Chambre d'agriculture :

- | | |
|---|------------|
| a) Mme Justine Grangeot à 70000 Villers-le-Sec | titulaire, |
| M. Laurent Isabey à 70110 Oppenans | suppléant, |
| M. Olivier Hugueny à 70110 Athesans-Etroitefontaine | suppléant, |
| b) Mme Anne Robin à 70240 Calmoutier | titulaire, |
| M. Christophe Ruffoni à 70180 Dampierre-sur-Salon | suppléant, |
| M. Stéphane Ménigoz à 70280 Breuchotte | suppléant, |
| c) Mme Sylvie Jeannot à 70180 Roche-et-Raucourt | titulaire, |
| M. Emmanuel Brussey à 70180 Francourt | suppléant, |
| M. Laurent Dodane à 70190 Cirey-lès-Belleveaux | suppléant, |

7° - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8° - Les représentants des activités de transformation de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

- | | |
|---|------------|
| M. Benoît Sellier à 70110 Saint-Ferjeux | titulaire, |
|---|------------|

9° - Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale :

- | | |
|--|-------------|
| a) Au titre de la Confédération Paysanne : | |
| M. Toussaint Lamy 70120 Cornot | titulaire, |
| M. Vincent Fidon 70360 Ferrières-lès-Scey | suppléant, |
| Mme Sarah Gaudinet à 70240 Liévans | suppléante, |
| M. Marc Allemand à 70170 Conflandey | titulaire, |
| M. Antoine Faucogney à 70160 Amance | suppléant, |
| M. Nicolas Bernard à 70000 Cerre-lès-Noroy | suppléant, |

15° - Le représentant de la propriété forestière :

M. Alain Garet à 70190 Rioz

titulaire,

M. Emmanuel Dargent à 70700 Frasne-le-Château

suppléant,

M. Damien Chanteranne à 90000 Belfort

suppléant,

16° - Les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels :

a) Au titre de Haute-Saône Nature Environnement :

M. André Baldini à 70280 Raddon-et-Chapendu

titulaire,

Mme Nathalie Jeannin à 70190 Sorans-lès-Breurey

suppléante,

b) Au titre du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté :

M. Nicolas LAVANCHY à 25000 Besançon

titulaire,

M. Christophe Aubert à 25580 Fallersans

suppléant,

17° - Le représentant de l'artisanat :

Mme Béragère Vienot à 70500 Jussey

titulaire,

Mme Cécile Langenfeld à 70230 Fontenois-lès-Montbozon

suppléante,

18° - Le représentant des consommateurs :

Mme Marie-Claire Larcher à 70230 Filain

titulaire,

19° - Les personnes qualifiées :

M. Ludovic Deret directeur de l'EPLEFPA de Haute-Saône

titulaire,

M. Grégory Choux directeur adjoint de l'EPLEFPA de Haute-Saône

suppléant,

Mme Véronique Bret de l'EPLEFPA de Haute-Saône

suppléante,

Article 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- b) Au titre de la Coordination Rurale :
- M. Pascal Fuin à 70100 Velesmes-Echevanne titulaire,
 - M. Marc Saumont à 70150 Bonboillon suppléant,
 - Mme Gaëlle Renaud à 70200 Vouhenans suppléante,
- c) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
- M. Yvan Martin à 70600 Pierrecourt titulaire,
 - M. David Bussey à 70500 Vitrey sur Mance suppléant,
 - M. Alexandre Porcherot à 70240 Mollans suppléant,
 - M. Xavier Jarrot à 70100 Velesmes-Echevanne titulaire,
 - M. Mickaël Muhlematter à 70240 Mollans suppléant,
 - M. Sébastien Figard à 70230 Dampierre-sur-Linotte suppléant,
 - M. Emmanuel Aebischer à 70500 Augicourt titulaire,
 - M Sylvain Crucerey à 70190 Bourguignon-lès-la-Charité suppléant,
 - M. Pierre Besançon à 70240 Liévans suppléant;
- d) Au titre des Jeunes Agriculteurs :
- M. Germain Bilat à 70700 Oiselay titulaire,
 - M. Louis Wicky à 70110 Esprels suppléant,
 - M. Ghislain Henry à 70240 Liévans titulaire,
 - M. Jordan Muhlematter à 70240 Mollans suppléant,
- 10° - Le représentant des salariés agricoles :**
- M. Laurent Guillaume à 70130 Soing titulaire,
 - M. Christophe Catala à 25680 Cubrial suppléant,
- 11° - Les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**
- a) Au titre des Chambres de Commerce et d'Industrie :
- M. Thierry Gutehrle à 70000 Echenoz-la-Méline titulaire,
 - M. Jérôme Faivre à 70300 Breuches suppléant,
- b) Au titre de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail :
- M. Jean-Claude Brady à 70200 Lure titulaire,
- 12° - Le représentant du financement de l'agriculture :**
- M. Jean-Luc Paulin à 70500 Bousseraucourt titulaire,
 - M. Bertrand Samuel à 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur suppléant,
- 13° - Le représentant des fermiers-métayers :**
- M. Christophe Roy à 70240 Mailleroncourt-Charette titulaire,
 - M. René Robert à 70300 La Corbière suppléant,
 - M. Valentin MAILLOT à 70600 Pierrecourt suppléant,
- 14° - Le représentant des propriétaires agricoles :**
- M. Gérard Musard à 70700 Citey titulaire,
 - M. Bernard Grandmougin à 70310 Sainte-Marie-en-Chanois suppléant,

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 06/10/23

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Michel ROBIN
Michel ROBIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-27-00029

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la
commune de Jonvelle le dimanche 7 janvier 2024



Arrêté n° 70-2023-10-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux
dans la commune de Jonvelle le dimanche 7 janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU les démissions de Mme Danielle BERNARD et de M. Céric Cournut le 28 mai 2020 de leur mandat de conseiller municipal, le décès de Mme Nicole HUMBERT, conseillère municipale, le 27 février 2021, ;

VU la démission de M. Roland DON, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par monsieur le préfet le 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs de la commune de Jonvelle sont convoqués le dimanche 7 janvier 2024, à l'effet d'élire 4 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2: Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3: Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 21 décembre 2023**.

Article 4: M. Gérald BARROY, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.


Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-17-00010

ARRETE interpréfectoral Syndicat des Eaux de
Fourbanne Blafond



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

Arrêté N° 25-2023-10-17-00002

**portant adhésion des communes de Laissey et Pouligney-Lusans
au Syndicat des eaux de Fourbanne Blafond**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU PRÉFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination de m. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 25-2016-11-07-012 du 7 novembre 2016 portant création du syndicat des eaux de Fourbanne et Blafond à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion du syndicat des eaux de Saint-Hilaire avec le syndicat des eaux de Blafond-Joloin et le syndicat d'eau d'Avilley ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 25-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 validant les nouveaux statuts du syndicat des eaux de Fourbanne Blafond ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 25-2020-08-25-005 du 25 août 2020 portant modification de la composition du syndicat des eaux de Fourbanne Blafond ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

Considérant la délibération du 18 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Laissey sollicite son adhésion au syndicat ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

- La Commune de Haute-Saône : Larians et Munans

Le reste sans changement

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

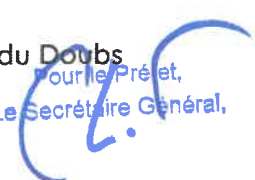
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-saône, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Fourbanne Blafond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes des deux Vallées Vertes, aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône . Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture de Haute-Saône.

Besançon le, **17 OCT. 2023**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,
chargé de l'intérim du Préfet,



Michel ROBQUIN

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-30-00008

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

Arrêté n°70-2023-10-30-00008

fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie
- VU** le code de la sécurité intérieure
- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-09-29-00005 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du rekestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Haute-Saône.
- VU** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU** les résultats des consultations écrites engagées en septembre 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-30-00005 précité ;
- VU** les réponses de l'Agence de Conduite Régionale Franche-Comté d'Enedis et de la SICAE Est, respectivement en date du 02 octobre 2023 et du 03 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

CONSIDÉRANT la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 70-2022-09-29-00005 fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet



Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-31-00004

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction -
Halloween 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant réglementation de la vente, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement, de l'achat, la vente au détail et le transport de carburant ainsi que de la vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la fête d'Halloween du 31 octobre 2023 20h00 au 01 novembre 2023 à 06h00

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités liées à la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ; que des incidents s'étaient produits à l'occasion de la fête d'Halloween en 2022, notamment sur la commune d'Héricourt ; que le département de la Haute-Saône a été confronté à des épisodes de violences urbaines à la fin du mois de juin et début juillet ; qu'il revient au représentant de l'État de prendre toutes mesures afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 14 octobre 2023, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est placée au niveau « *Urgence attentat* » ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente en particulier pour la période de la fête d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes et sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

du mardi 31 octobre 2023 – 20h00 au mercredi 01 novembre 2023 – 06h00 ;

– la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou 2 ;

– la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;

– la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

– la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, et ceux exploitant des établissements de vente à emporter doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : L'arrêté est applicable immédiatement à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

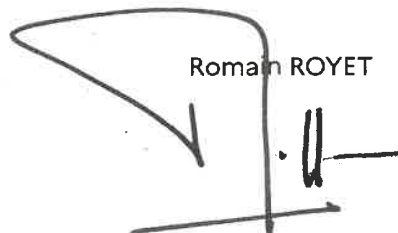
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 OCT. 2023**

Le Préfet,

Roman ROYET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Roman ROYET', is written over a horizontal line. The signature is bold and somewhat abstract, with a large loop at the top left and a vertical stroke extending downwards.